

CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2020

Procès verbal

Présents :

M Julien MERLE, Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Béangère DUPLAN, MM Albert JUANEDA, André LACROIX, Mmes Annie BOURCHET, Josette PACINI, Jeanne SURDEL, MM Hervé HARDY, Eric COLARD, Mme Catherine BOURACHOT, MM Jean-Christophe MONNIN, Denis GADEA, Frédéric MICHEL, Yvan ESPINASSE, Mmes Aurélie CALDARINI, Fanny ROSEAU, Marion SANGUINEDE, M. Romain FREY.

Absente excusée :

Mme Annick DESAINT.

1. Installation des Conseillers Municipaux.

2. Election du Maire :

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122 -4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Un seul candidat : M. Julien MERLE.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	21

M. Julien MERLE est proclamé Maire.

3. Détermination du nombre d'adjoints :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

4. Election des Adjointes :

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une seule liste se présente : Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	22
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	22

Mme Lydie CATALON, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mme Bérangère DUPLAN sont proclamés adjoints au Maire.

5. Délégations d'attribution au Maire :

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que, dans le but de faciliter l'administration communale, et conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales visé en référence, le conseil municipal peut lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Voici les pouvoirs qui sont proposés à délégation :

- ✓ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✓ de fixer, dans une limite de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ✓ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans une limite de 40 000 euros HT pour le marché initial ;
- ✓ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- ✓ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris pour se porter partie civile devant une juridiction judiciaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- ✓ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 15 000 euros ;
- ✓ de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- ✓ d'exercer ou de déléguer, en application de du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- ✓ de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ✓ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- ✓ de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✓ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de déléguer au Maire les attributions telles que définies ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

➤ de **DELEGUER** au Maire les attributions telles que définies ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents. **POUR 22.**

6. Lecture de la Charte de l'élu local.

La séance est levée à 19 h 10.

Sérignan du Comtat, le 8 juin 2020

**Le Maire
Julien MERLE**

